



DESTINATAIRES
MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
PRESIDENTS D'UNIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES
DDSI
MEDECINS-CHEFS
GRANDS ELECTEURS
COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

**FLASH INFO N°5 - ADOPTION DE LA PPL MATRAS AU SÉNAT :
LES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE SALUENT LES
AMÉLIORATIONS APPORTÉES ET DEMANDENT LEUR
CONFIRMATION EN COMMISSION MIXTE PARITAIRE.**

La FNSPF salue l'adoption ce jour à l'unanimité par le Sénat, après l'Assemblée nationale, de la proposition de loi de M. Fabien Matras visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Les sapeurs-pompiers de France remercient chaleureusement les rapporteurs, Mme Françoise DUMONT (LR, 83) et MM. Loïc HERVE (UC, 74) et Patrick KANNER (président du Groupe SER, 59), ainsi que l'ensemble des sénateurs pour la grande qualité et le caractère consensuel de leurs travaux qui ont permis, grâce à un dialogue constructif avec le Gouvernement, de conforter les améliorations au texte apportées par les députés les 26 et 27 mai derniers.

S'ils regrettent le rejet des amendements tendant à l'intégration des PATS au corps départemental, **les sapeurs-pompiers de France saluent l'équilibre trouvé, à ce stade du débat parlementaire, sur plusieurs dispositions essentielles du texte, dont ils attendent la préservation lors de son examen, dans les prochains jours, en commission mixte paritaire¹ :**

- A l'article 2, l'autorisation de la pratique par les sapeurs-pompiers de gestes de soins d'urgence, dont il devra être prévu par voie réglementaire qu'elle s'effectue par délégation du médecin-chef du SIS ;
- A l'article 3, la suppression de l'obligation de prescription médicale de la définition des carences ambulancières, ainsi que l'introduction de la possibilité pour les SIS de différer la mise en œuvre d'une carence, de refuser l'engagement de moyens ne s'appliquant pas aux interventions sollicitées par le SAMU et la possibilité de requalification *a posteriori*, condition indispensable, avec la revalorisation réglementaire de leur tarif national, à l'indemnisation des SIS pour ces interventions et à la fin des transferts de charges indues sur les collectivités territoriales ;

¹ Les autres amendements adoptés par le Sénat font l'objet d'une présentation en annexe.

- A l'article 30, l'adoption, d'un dispositif de réduction de cotisations sociales patronales² pour les entreprises favorisant l'emploi et la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » étant insuffisant pour compenser la complexité et l'insuffisante attractivité du dispositif du mécénat.
- A l'article 31 :
 - o La réduction à 2 ans de l'expérimentation relative à la mise en place des plateformes communes de réception des appels d'urgence ;
 - o La suppression de la troisième configuration de plateformes (regroupement 15/permanence des soins), sans rapport avec la sécurité civile et l'objet du texte ;
 - o La tenue exclusive de l'expérimentation à l'échelon départemental, ressort territorial des acteurs locaux ;
 - o L'association des PCASDIS concernés, aux côtés du représentant de l'État et du directeur général de l'ARS, dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'expérimentation, laquelle ne doit pas masquer une intention dilatoire, 4 ans après l'annonce de la généralisation du 112 par le Président de la République.

Si elle comprend les motifs juridiques ayant conduit à la suppression de l'article 22 A, la FNSPF retient la demande solennelle fait par l'unanimité des groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat au Gouvernement de cesser les annonces et d'agir résolument au niveau politique pour solutionner juridiquement, pendant la prochaine Présidence française du Conseil de l'Union européenne, la question de la préservation du volontariat de sapeur-pompier au regard de la directive européenne de 2003 sur le temps de travail, comme il entend le faire pour nos armées.

La venue du chef de l'Etat au prochain congrès national des sapeurs-pompiers de France à Marseille doit donner lieu à des annonces fortes sur la nature et le calendrier de l'initiative européenne promise sur le sujet, indispensable pour pallier le risque de désarmement de notre modèle de sécurité civile que les défis de l'accès aux soins, du vieillissement démographique et du climat exigent au contraire de renforcer. C'est, pour notre pays et l'Europe, un enjeu essentiel de cohésion sociale et de souveraineté.

[Annexe : synthèse des dispositions adoptées par le Sénat.](#)

² Réduction de charges patronales de 3000 euros par an pour les employeurs publics et privés gérant des sapeurs-pompiers volontaires, dans la limite de 15 000 euros par an et par employeur

-Article 1^{er} : prise en compte des animaux dans le champ de l'article L. 112-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI).

-Article 2 : prise en compte des animaux dans le champ de l'article L. 1424-2 Code général des collectivités territoriales (CGCT).

-Article 2 bis A : suppression du 2^{ème} alinéa, la mesure visant à la réalisation des visites de médecine professionnelle et préventive par les médecins qualifiés en médecine du travail se trouvant d'ores et déjà satisfaite.

-Article 2 bis B : application de l'article L 1424-49 du CGCT au BMPM et à toute la zone de responsabilité de cette unité (grand port maritime ; parc naturel des Calanques ; aéroport de Marseille-Provence) ; explicitation de la compétence de la BSPP dans les emprises des aéroports parisiens, y compris pour les parties de ces emprises situées en grande couronne.

-Article 4 bis : extension de l'applicabilité des mesures législatives prévues pour les SDIS aux STIS.

-Article additionnel avant l'article 6 : consolidation, simplification et clarification du rôle de l'État et des communes en matière d'information préventive des populations, (extension de l'obligation de mise à disposition d'informations sur les risques et de communication envers la population à toutes les communes concernées par un risque majeur et pas uniquement aux communes couvertes par un PPRN ; possibilité pour un exploitant, des collectivités ou des riverains de demander au préfet la création d'une commission de suivi de site quand les enjeux locaux le nécessitent).

-Article 6 : possibilité de suivi du PCS par un adjoint ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile et désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours ; extension de l'obligation de réalisation d'un PCS à d'autres risques que PPRN/PPI, tels que naturels, dont l'intensité ou la soudaineté rendent nécessaires l'existence d'un tel plan en ce qu'il permet la mise en place rapide de mesures de sauvegarde et de protection des populations.

-Article 8 bis A : désignation d'un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal que dans l'hypothèse où il n'a pas déjà été désigné un adjoint ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité en application de l'article L. 731-3 du CSI, et extension des missions d'information et de sensibilisation du correspondant aux soins d'urgences.

-Article 8 bis B : transfert des maires vers l'ensemble des représentants des communes et EPCI de la priorité d'élection à l'un des trois sièges au bureau du CASDIS.

-Article 9 : ratification du g de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-650 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 (mise en place du dispositif d'alerte des populations par les opérateurs de téléphonie).

-Article additionnel après l'article 9 : en réponse aux recommandations de l'ANSSI, suite au dysfonctionnement majeur survenu les 2 et 3 juin 2021 sur les réseaux de communication de l'opérateur Orange, renforcement de l'obligation d'acheminement des communications d'urgence et imposition de la mise en place d'une supervision technique des dispositifs des communications d'urgence permettant une remontée d'alerte dans les meilleurs délais.

-Article 11 : possibilité d'accès des sapeurs et des marins-pompiers au système d'immatriculation des véhicules (SIV).

-Article 14 : possibilité à des représentants des conseils d'administration des services d'incendie et de secours non départementaux d'intégrer la CNSIS.

-Article 15 : extension de l'instauration de la parité au sein du bureau du CASIS à la Collectivité européenne d'Alsace.

-Article 18 bis : suppression de la désignation d'un centre de gestion coordonnateur en particulier pour percevoir la compensation financière versée par l'Etat en raison du transfert aux centres de gestion des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B ; amendement de coordination (Mayotte).

-Article 19 : référence à l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État).

-Article 22 A : suppression de l'article.

-Article 25 bis : accès favorisé des sapeurs-pompiers volontaires au logement social en prévoyant des objectifs d'attribution, à l'image du dispositif récemment adopté à l'égard des personnes exerçant une activité professionnelle dans un secteur essentiel.

-Article 29 ter : l'encadrement de la formation des jeunes sapeurs-pompiers ou des jeunes marins-pompiers, organisée par les associations habilitées par le ministre chargé de la sécurité civile dans les conditions fixées par décret, est également reconnu, notamment sous forme de récompenses ou de distinctions.

-Article 30 : cf. supra.

-Article 31 : adoption du texte de la commission des Lois, complété d'une demande de rapport du Gouvernement au Parlement sur le bilan des activités des plateformes communes déjà existantes dans des départements associés à l'expérimentation, rapport mis à la disposition de l'ensemble des départements.

-Article 32 : ajustements sur le périmètre des missions des réserves des services d'incendie et de secours (actions de soutien à leur service support) ; possibilité pour la BSPP et le BMPM de créer une réserve citoyenne (en complément des SDIS/STIS).

-Article 33 : insertion, dans le code de la santé publique, de l'accueil des étudiants en soins infirmiers lors de stages effectués au sein des services médicaux des SDIS.

-Article 34 : précision du champ de missions des AASC (également des actions d'enseignement et de formation en matière de prévention, de formation aux gestes de premiers secours et de missions de sécurité civile entrant dans leur objet associatif).

-Article 35 bis A : suppression des alinéas 11 et 12 (la possibilité pour les volontaires du service civique de s'engager dans les AASC étant déjà prévue par l'article L 720-1 du code du service national).

-Article 35 bis : permettre les sanctions à l'encontre de toute personne exerçant sans habilitation ou agrément les missions opérationnelles de sécurité civile et de formations aux premiers secours, qu'elles soient rémunérées ou non.

-Article 36 bis : compléter l'objet du rapport/ conditions dans lesquelles les SDIS peuvent participer au financement de l'allocation de vétérance versée aux sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal.

-Article 38 bis (anonymisation des témoins d'agressions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers et des marins-pompiers) : adoption de cet article, contre l'avis du Gouvernement.

-Article 40 : précision des missions de sécurité civile durant lesquelles les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers peuvent utiliser leurs caméras individuelles ; prise en compte de la notion de soins d'urgence ; interdiction du déclenchement de l'enregistrement d'une caméra piéton dans le cas où il est susceptible de porter atteinte au secret médical.

-Article 40 bis : distinction entre les différents types d'entreprises dans le rapport du Gouvernement au Parlement visant à évaluer le dispositif du mécénat pour les employeurs de SPV (analyse spécifique pour les PME).